

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 329-23
RÈGLEMENT RELATIF AUX VENTES DE GARAGE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement en matière de ventes de garage afin de légiférer sur certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Leclair et appuyée par Linda Lirette et résolu,

Que le règlement no. 329-23 soit adopté tel qu'il suit, à savoir :

Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, et doivent respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Ventes de garage : « la vente d'objets divers, neufs ou usagés, à l'extérieur des bâtiments ».

ARTICLE 3 - NOMBRE

Un nombre maximal de trois (3) ventes de garage est autorisé par emplacement par année.

ARTICLE 4 - DURÉE

Ces trois ventes de garage doivent avoir une durée maximale de trois (3) jours chacune de 7 heures à 21 heures.

ARTICLE 5 - CONDITIONS

- a) Un certificat d'autorisation (permis) au préalable est nécessaire pour la tenue d'une vente de garage au coût de 10 \$;
- b) La vente de garage ne doit pas empiéter sur la voie publique.
- c) Pour la durée de la vente de garage seulement, une affiche d'au plus 1 mètre carré est permise. Toute affiche hors du terrain est prohibée;
- d) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;
- e) Tout matériel et produit invendu à la fin de chaque vente de garage, de même que l'affiche, devront être enlevés avant 21 heures lors de la dernière journée de la vente;
- f) La vente doit être faite par le ou les occupants du bâtiment sur son terrain;
- g) Toutefois, peuvent être autorisées à l'extérieur des périodes définies dans le présent règlement, une vente de garage organisée dans le but d'une vente de déménagement ou liquidation de succession ou organisée par un organisme à but non lucratif.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 300 \$ pour la récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende maximale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu u présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 7 -

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU À LA SESSION ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023.

Roch Carpentier
Maire

Jodane Courchesne
Directrice générale

| | | |
|---------------------------------|---|----------------|
| Avis de motion donné le | : | 5 juin 2023 |
| Adoption du projet de règlement | : | 5 juin 2023 |
| Règlement adopté le | : | 3 juillet 2023 |
| Avis public publié le | : | 4 juillet 2023 |